



Réf. Farde e-Assemblées : 2441259

N° OJ : 76**Projet d'Arrêté - Conseil du 20/12/2021****Objet :** Convention relative à la protection des données VBX/I-City.

Le Conseil communal,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données : RGPD) portant diverses obligations en matière de protection des données à caractère personnel;

Considérant l'article 28 de ce même règlement RGPD qui établit l'obligation de passer un accord contraignant avec les sous-traitants ayant la charge d'effectuer des traitements de données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement de la manière suivante : "Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement";

Vu les articles 149 à 152 de la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel confirmant l'obligation précitée;

Vu le contrat de gestion entre la Ville de Bruxelles et l'asbl i-CITY, couvrant la période du 01/01/2020 au 31/12/2025 et adopté par le Conseil Communal du 25/05/2020, qui détermine les droits et obligations réciproques des Parties dans le cadre de la réalisation des missions et tâches confiées par la Ville à i-CITY;

Vu l'article 15 de ce contrat de gestion entre la Ville de Bruxelles et i-CITY spécifiant que, du point de vue de la gestion des données, la relation entre i-CITY et la Ville de Bruxelles doit être réglée dans un accord annexe, conformément à l'article 28 du RGPD précité;

Vu l'article 4, 8) du RGPD qui définit le sous-traitant de données comme étant " la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement";

Vu l'article 4, 7) qui définit le responsable de traitement comme "la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; "

Considérant que dans la relation contractuelle entre la Ville de Bruxelles et i-CITY, la Ville est le donneur d'ordre qui définit les finalités pour lesquels les données doivent être traitées, selon les moyens qu'elle autorise, notamment le stockage de ces données à caractère personnel, le ticketing en cas d'incident informatique;

Considérant dès lors que la Ville de Bruxelles est responsable d'un traitement de données à caractère personnel qu'elle sous-traite à i-CITY;

Considérant de la sorte qu'il est obligatoire de soumettre i-CITY à un accord contraignant tel qu'imposé par l'article 28 RGPD;

Considérant par ailleurs que le contenu de cet accord est également réglementé, de manière à ce que cet accord prévoit, notamment, que le sous-traitant :

- a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui

concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public;

- b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;
- c) prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32;
- d) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre sous-traitant;
- e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III;
- f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant;
- g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel;
- h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits" (art. 28,3) RGPD);

Considérant que la version d'accord proposée intègre les mentions obligatoires précitées;

Sur proposition du Collège, du Bourgemestre et Echevins,

Arrête :

Article unique : la convention relative à la protection des données conforme aux obligations de l'article 28 du RGPD entre la Ville de Bruxelles et l'asbl i-CITY est adopté.

Annexes :

[Convention relative à la protection des données VBX/I-City FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)